



Commune de Fey

COMMUNE DE FEY

REGLEMENT DU CIMETIERE

BUT

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes:

- a) aménagement du cimetière
- b) police du cimetière
- c) concessions

Aménagement du cimetière

Dispositions
des tombes

Art. 2.-

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, le columbarium et les concessions. Les tombes cinéraires sont assimilées aux tombes à la ligne.

Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie du présent règlement.

Police du cimetière

Art. 3.-

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

Interdictions

Art. 4.-

Les enfants non accompagnés de personnes capables de les diriger ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

Art. 5.-

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

Art. 6.-

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

Art. 7.-

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

Arrosage

Art. 8.-

L'eau est à disposition du public du 1er avril au 1er novembre.

Art. 9.-

Des arrosoirs sont à la disposition et doivent être remis en place après usage.

Tombes
abandonnées

Art.10.-

Les tombes qui, deux ans après l'inhumation ne sont pas aménagées ou entretenues, seront recouvertes de gravier.

Il en va de même pour les tombes abandonnées depuis une année.

Monuments

Art. 11.-

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la municipalité.

Dommmages

Art. 12.-

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la commune aux frais de l'entrepreneur.

Esthétique

Art. 13.-

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1.50 m. dès le niveau du sol.

Art.14.-

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

Mesures

Art. 15.-

Les dimensions des entourages sont uniformément de:

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm

La municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession de 3 places et plus, ou l'aménagement d'un caveau de famille. Sont réservées, en outre, les exigences du Département de l'Intérieur et de la Santé publique en ce qui concerne les caveau de famille.

Art. 16.-

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Concessions

Genre et
bénéficiaire

Art. 17.-

Des concessions sont accordées pour des tombes ou des caveaux de famille. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, aux personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou aux familles, après décès. Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la municipalité

Art. 18.-

En règle générale les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un caveau de famille, la concession peut être accordée pour une durée de 99 ans au maximum.

Les concessions sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

Désaffectation

Art. 19.-

En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la famille.

Taxes

Finances

Art. 20.-

Aucune taxe n'est perçue pour les inhumations à la ligne de personnes domiciliées ou décédées dans la commune, sauf pour les urnes funéraires déposées dans le colombarium et pour les concessions.

Art. 21.-

Pour toute personne une taxe est perçue pour les exhumations.

Pour les personnes n'habitant pas la commune des taxes sont perçues pour:

- a) les inhumations à la ligne
- b) les concessions
- c) les urnes funéraires

Exhumation

Exhumation avant échéance (30 ans)
d'ossements de personnes inhumées
à la ligne et destinés à être transférés
hors de Fey

Fr 200.-

Exhumation après échéance (30 ans)
d'ossements de personnes inhumées
à la ligne, lesquels ossements seront
placés dans une concession

Fr 200.-

Exhumation après échéance (30 ans)
d'ossements de personnes inhumées
à la ligne, lesquels ossements seront
incinérés

Fr 200.-

Inhumations

Personne non domiciliée à Fey et
décédée hors du territoire communal

Fr 200.-

Personne non domiciliée à Fey et
décédée hors du territoire communal
mais qui a habité la commune pendant
5 ans au moins

Fr 100.-

Les travaux et transports découlant des articles du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres, sont à la charge des requérants.

Concessions

Concession 1 place 220 x 100 cm

Fr 1500.-

Concession 2 places 220 x 200 cm

Fr 3000.-

La taxe pour les concessions de plus de deux places est fixée à Fr. 1000.- par personne supplémentaire; celle des caveaux de famille à Fr 700.- le mètre carré au maximum.

Lors des renouvellements des concessions, les tarifs ci-dessus sont applicables à 100 %.

Urnes funéraires

Sur tombe existante

Personne non domiciliée à Fey et
décédée hors du territoire communal Fr 50.-

Personne non domiciliée à Fey et
décédée hors du territoire communal
mais qui a habité la commune pendant
5 ans au moins Fr 20.-

Dans le colombarium

Une case pour une personne domiciliée
à Fey Fr 300.-

Une case pour une personne non domiciliée
à Fey Fr 1500.-

Une case pour une personne non domiciliée
à Fey et décédée hors du territoire de la
commune mais qui a habité la commune
pendant 5 ans au moins Fr 600.-

Ces prix s'entendent pour une durée de 30 ans,
renouvelable.

Le rachat de la plaque ainsi que la pose des lettres
sur cette dernière sont à la charge des requérants.

Dispositions finales

Contraventions

Art. 22.-

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément à la loi sur les sentences municipales à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

Art. 23.-

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres sont applicables, ainsi que les articles concernés du Règlement de police communal.

Entrée en vigueur

Art. 24.-

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil général de Fey et le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Art. 25.-

Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, sauf les articles du Règlement de Police traitant des inhumations des incinérations et du cimetière.

Adopté en séance de municipalité le:

Le syndic:

Le secrétaire

Adopté par le conseil général de Fey dans sa séance du:

Le président:

Le secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le:
